

| | |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Type de politique : Réglementaire | Approuvé par : Comité d'assurance de la qualité |
| Date d'approbation : 19 janvier 2023 | Date de la prochaine révision : 19 janvier 2026 |
| Dates de modification : | |

Politiques du programme d'assurance de la qualitéⁱ

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction | 1 |
| Loi pertinente..... | 2 |
| Définitions | 2 |
| Politiques | 3 |
| 1.0 Autoévaluation et perfectionnement professionnel | 3 |
| 1.1 Exigences relatives à la participation | 3 |
| 1.2 Cycle de déclaration | 4 |
| 2.0 Évaluation par les pairs et de l'exercice | 4 |
| 2.1 Critères d'évaluation | 4 |
| 2.2 Rapport de rétroaction | 5 |
| 2.3 Résultats | 5 |
| 2.4 Exigences relatives à la participation | 6 |
| 3.0 Activités de recyclage recommandées par le Comité d'AQ | 7 |
| 4.0 Retour à la l'exercice..... | 7 |
| 5.0 Attentes relatives à la conformité | 8 |
| 6.0 Prolongations et reports | 8 |
| 7.0 Accessibilité et mesures d'adaptation pour les exigences du programme d'AQ | 9 |
| 8.0 Limites de la confidentialité | 10 |

Introduction

Tous les organismes de réglementation des professions de la santé en Ontario sont tenus d'établir et de maintenir un programme d'assurance qualité (AQ). Le cadre que l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPA O) doit respecter dans l'établissement de son programme d'AQ est énoncé à l'article 80.1 du Code des professions de la santé en vertu de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#) et du [Programme d'assurance de la qualité \(Règl. de l'Ont. 34/13\)](#), qui constitue un règlement de la [Loi de 2007 sur les psychothérapeutes, L.O. 2007, chap. 10, annexe R.](#)

En leur qualité de professionnels dont la profession est réglementée, les psychothérapeutes autorisés (inscrits) doivent respecter les modalités du programme d'AQ afin d'enrichir leurs connaissances, de perfectionner leurs compétences et d'aiguiser leur jugement, afin de satisfaire aux normes et au code de déontologie de l'OPAO. Le programme d'AQ encourage la compétence et fait en sorte que le public sache que les psychothérapeutes autorisés se dédient à la formation permanente et qu'ils procurent des soins sécuritaires axés sur le client.

Ce programme inclut les composantes suivantes :

- a) l'autoévaluation et le perfectionnement professionnel;
- b) les activités de l'évaluation par les pairs et de l'exercice, y compris
 - i. l'évaluation basée sur des cas;
 - ii. l'examen autodirigé;
 - iii. l'examen par les pairs et la réévaluation
- c) l'enseignement correctif prescrit par le Comité d'AQ.

Loi pertinente

Loi sur les professions de la santé réglementées, annexe 2, [Code des professions de la santé](#)
[Règlement du Programme d'assurance de la qualité](#) (Règl. de l'Ont. 34/13) dans le cadre de la
Loi de 2007 sur les psychothérapeutes, L.O. 2007, chap. 10, annexe R.

Définitions

Accompagnement par les pairs : processus confidentiel qui établit un lien entre les collègues (un inscrit et un évaluateur) afin d'explorer les problèmes liés à l'exercice, de livrer des impressions et de résoudre les lacunes en matière de connaissances, d'expertise et de jugement qui ont été repérées lors des activités de l'évaluation par les pairs et de l'exercice.

Activités de perfectionnement professionnel (activités d'apprentissage) : activités qui aident un inscrit à améliorer et à conserver les connaissances, les compétences et le jugement dont il a besoin pour exercer sa profession.

Autoévaluation : questionnaire en ligne, constamment à la portée de l'inscrit depuis son compte d'utilisateur de l'OPAO, qui vise à l'aider à réfléchir à l'exercice de sa profession, à repérer les domaines dans lesquels il peut s'améliorer et à éclairer son perfectionnement professionnel.

Évaluateur : personne, y compris un accompagnateur pair, désignée dans le cadre de l'article 81 du Code des professions de la santé.

Évaluation basée sur des cas : évaluation en ligne qui mesure la capacité des inscrits à mettre en œuvre les normes d'exercice de la profession de l'OPAO lors de situations qu'ils sont susceptibles de rencontrer au cours de l'exercice de leur profession.

Évaluation par les pairs et de l'exercice (EPE) : processus d'évaluation et d'accompagnement qui fait savoir aux inscrits quels efforts ils doivent déployer dans le cadre de leur perfectionnement professionnel.

Formulaire d'attestation : formulaire de déclaration en ligne qu'on peut trouver dans les comptes des utilisateurs inscrits de l'OPAO à la fin de leur cycle de déclaration.

Nouveaux inscrits : inscrits qui en sont à leur première année d'inscription.

Politiques

1.0 Autoévaluation et perfectionnement professionnel

1.1 Exigences relatives à la participation

Tous les inscrits sont tenus de prendre part aux activités suivantes tous les deux ans dans le cadre de leur cycle de déclaration :

a) Effectuer au moins une autoévaluation

Vous devez effectuer au moins une autoévaluation tous les deux ans, soit par cycle de perfectionnement professionnel. On s'attend à ce que les inscrits remplissent toutes les sections de l'autoévaluation et qu'ils fournissent des réponses complètes, cohérentes et en lien avec le sujet traité.

On s'attend à ce que les **nouveaux inscrits** démontrent qu'ils sont engagés dans la composante de perfectionnement professionnel du programme d'AQ en effectuant une autoévaluation dans les 60 jours qui suivent leur date d'inscription initiale. Les exigences de l'OPAO à l'égard du nouvel inscrit lui permettent de vérifier si cet inscrit possède, dès le début, les connaissances nécessaires pour participer au programme d'AQ.

b) Participer à des activités de perfectionnement professionnel pendant au moins 40 heures

Les activités de perfectionnement professionnel doivent avoir lieu au cours du cycle de déclaration pertinent. Cependant, si l'inscrit s'y adonne avant ou après le cycle de déclaration, l'OPAO n'en tiendra pas compte pour ce cycle. Au moins une des activités doit être didactique, et au moins une doit être expérientielle.

L'OPAO n'exige pas que les inscrits entreprennent des activités « déjà approuvées ». Il s'attend à ce que les inscrits fassent appel à leur discernement et à leur jugement avant d'investir leur temps et leurs ressources financières dans des activités d'apprentissage devant répondre à leurs besoins d'apprentissage individuels tout en étant pertinentes à l'exercice de la psychothérapie, crédibles et vérifiables.

Dossier professionnel

Les inscrits sont tenus de conserver dans leur dossier professionnel la trace des activités de perfectionnement professionnel qu'ils ont suivies. Ce dossier doit comprendre minimalement une fiche d'apprentissage et la documentation permettant de vérifier leur participation aux activités d'apprentissage. Ils doivent conserver dans leur dossier professionnel les preuves qui correspondent au cycle actuel et aux cycles antérieurs (c'est-à-dire quatre ans). Ils ne sont pas tenus de soumettre leur dossier à l'OPAO, sauf sur demande expresse de l'Ordre.

Les activités d'apprentissage consignées dans le dossier professionnel doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i. être pertinentes à l'exercice de la profession;
- ii. être crédibles et exiger une forme quelconque de participation;
- iii. être vérifiables au moyen d'un document quelconque qui permet à l'inscrit de démontrer qu'il a terminé l'activité.

c) Les inscrits doivent signaler à l'OPAO s'ils ont mené à bien les éléments a) et b) en remplissant le formulaire d'attestation en ligne

Tous les inscrits doivent signaler s'ils ont réalisé leurs activités de perfectionnement professionnel et leur autoévaluation lors de la soumission de leur formulaire d'attestation en ligne tous les deux ans à la date précisée par l'OPAO.

Exemptions

Les inscrits appartenant à la catégorie des inscrits inactifs ou temporaires ne sont pas tenus de signaler à l'OPAO s'ils ont rempli une autoévaluation et consacré 40 heures à leur perfectionnement professionnel. Cependant, il s'attend à ce qu'ils entreprennent des activités de perfectionnement professionnel et qu'ils conservent des preuves à jour s'ils veulent reprendre leurs activités professionnelles. (Voir Retour à l'exercice 3.0)

1.2 Cycle de déclaration

Tous les deux ans, d'ici le 31 décembre, les inscrits sont tenus de remplir leur autoévaluation et de prendre part aux activités d'autoévaluation et de perfectionnement professionnel. Le cycle de déclaration de l'inscrit est basé sur l'année de son inscription, comme suit :

- a) Les inscrits dont l'année d'inscription correspond à une année impaire auront toujours un cycle de déclaration de deux ans prenant fin le 31 décembre d'une année impaire, sauf l'année à laquelle ils se sont inscrits. Par exemple, pour un inscrit dont l'inscription a eu lieu en 2021, ses cycles de déclaration se termineront le 31 décembre 2023, le 31 décembre 2025 et ainsi de suite.
- b) Les inscrits dont l'année d'inscription correspond à une année paire auront toujours un cycle de déclaration de deux ans prenant fin le 31 décembre d'une année paire, à l'exclusion de l'année pendant laquelle ils se sont inscrits. Par exemple, pour un inscrit dont l'inscription initiale a eu lieu en 2022, ses cycles de déclaration se termineront le 31 décembre 2024, le 31 décembre 2026 et ainsi de suite.

2.0 Évaluation par les pairs et de l'exercice

L'évaluation par les pairs et de l'exercice (EPE) est un processus d'évaluation et d'accompagnement qui fait savoir aux inscrits quels efforts ils doivent déployer dans le cadre de leur perfectionnement professionnel. Voici les activités de l'EPE :

- a) l'évaluation basée sur des cas;
- b) le perfectionnement professionnel autogéré;
- c) les activités liées à l'évaluation par les pairs menés par un accompagnateur pair.

2.1 Critères d'évaluation

Le Comité d'AQ sélectionnera tous les ans des inscrits qui devront se prêter à l'EPE dans le but d'évaluer leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement.

L'inscrit devra se prêter à l'EPE dans les cas suivants :

- a) son nom est sélectionné au hasard, y compris au moyen de l'échantillonnage aléatoire stratifié;
- b) on fait une demande conformément au paragraphe 6 (2) du Règlement sur l'assurance de la qualité et l'une des deux situations suivantes se produit :
 - i) l'inscrit fournit des informations insuffisantes;
 - ii) les données de l'inscrit ne démontrent pas qu'il s'est livré à des activités d'autoévaluation et de perfectionnement professionnel adéquates;
- c) on sélectionne l'inscrit selon d'autres critères du Comité d'AQ affichés sur le site Web de l'OPAO au moins trois mois avant cette sélection.

Sélection aléatoire

On demandera à des personnes choisies de manière aléatoire et inscrites le 31 décembre 2022 ou avant au cours des cinq années suivantes (de 2023 à 2027) de subir l'évaluation basée sur des cas.

Les personnes inscrites le ou après le 1^{er} janvier 2023 devront le faire la cinquième année qui suit l'année initiale d'inscription.

Paragraphe 6(2) Registres et renseignements

On peut ordonner à un inscrit de subir l'évaluation basée sur des cas s'il fournit des informations ou des preuves insuffisantes, qui ne démontrent pas qu'il s'est livré à des activités de perfectionnement professionnel et à une autoévaluation appropriée.

Alinéa 7(2)c) Critères précisés par le Comité d'assurance de la qualité

Lorsqu'on décide qu'un inscrit subira une EPE, on peut le faire à la lumière d'autres critères du Comité d'AQ affichés sur le site Web de l'OPAO au moins trois mois avant cette sélection. (Voir 2.4.1, Exigences relatives à la participation.)

2.2 Rapport de rétroaction

Tous les inscrits recevront un rapport de rétroaction concernant chacune de leurs activités d'EPE.

On peut transmettre au Comité d'AQ le rapport global des résultats des activités d'EPE.

2.3 Résultats

a) Réussite

Les inscrits qui auront obtenu un pointage global de 80 % à leur évaluation basée sur des cas recevront un rapport de rétroaction concernant leurs résultats. C'est l'inscrit lui-même qui prendra les décisions sur son perfectionnement professionnel, sans apport des employés de l'OPAO, de l'évaluateur ou du Comité d'AQ.

b) Examen autodirigé

Les inscrits dont le résultat se situe à un écart-type du pointage requis, soit de 80 % à l'évaluation basée sur des cas, recevront une rétroaction, des ressources et des recommandations concernant les domaines où ils peuvent le mieux déployer leurs efforts pour ce qui est du perfectionnement professionnel.

Les inscrits qui sont tenus de remplir un examen autodirigé doivent faire réviser leur autoévaluation et leur dossier professionnel. (Voir 1.0 Autoévaluation et perfectionnement professionnel) Les soumissions viennent à échéance à la fin du prochain cycle de déclaration de l'inscrit. On vérifiera le degré d'exhaustivité de l'autoévaluation et du dossier professionnel.

c) Examen par les pairs et réévaluation

Les inscrits dont le résultat dépasse un écart-type sous la barre de 80 % doivent participer à des activités liées à l'évaluation par les pairs menés par un accompagnateur pair, à moins qu'ils ne passent l'examen lors de l'évaluation basée sur des cas suivante et que leur résultat soit égal ou inférieur à un écart-type sous cette barre ou encore qu'il soit égal ou supérieur à cette barre.

Les inscrits qui terminent leurs activités liées à l'évaluation par les pairs menés par un accompagnateur pair sont tenus de subir de nouveau l'évaluation basée sur des cas afin de faire réévaluer leurs connaissances dans la cadre du prochain examen.

d) Renvoi au Comité d'AQ

Les inscrits dont le résultat dépasse encore un écart-type sous la barre de 80 % après avoir participé à des activités liées à l'évaluation par les pairs menés par un accompagnateur pair doivent faire examiner leur cas par le Comité d'AQ. (Voir l'article 3.0.)

2.4 Exigences relatives à la participation

2.4.1 Évaluation basée sur des cas

Environ tous les cinq ans, les inscrits doivent subir l'évaluation basée sur des cas lorsque le système choisit leur nom.

Les inscrits doivent passer cette évaluation, qui constitue la première activité de l'EPE, conformément aux critères suivants spécifiés par le Comité d'AQ.

- a) Ils sont inscrits en tant que psychothérapeutes autorisés ou qu'ils cherchent à l'être.
- b) Chaque année, environ le cinquième des inscrits subissent l'évaluation en ligne. Autrement dit, chaque inscrit passera l'évaluation au moins une fois tous les cinq ans.
- c) Les inscrits à qui on aura accordé un report devront subir l'évaluation basée sur des cas l'année suivante. (Voir 6.0, Prolongations et reports)
- d) Les inscrits assujettis à toute réévaluation (voir le point e) et qui subissent l'évaluation basée sur des cas doivent en passer une autre environ cinq ans plus tard.
- e) Nous inviterons les inscrits ayant obtenu un faible pointage à l'évaluation basée sur des cas à se faire réévaluer dans moins de cinq ans.

Exemptions

- Les inscrits inactifs ou temporaires ne sont pas tenus de participer aux activités de l'EPE.
- Lorsqu'une demande d'accommodement pour une évaluation basée sur les cas n'est pas réalisable, une évaluation par les pairs peut être proposé à la place.

2.4.2 Activités liées à l'évaluation par les pairs

Les activités liées à l'évaluation par les pairs menées par un accompagnateur pair peuvent comprendre une entrevue axée sur le comportement, l'examen de dossiers cliniques et un encadrement favorable.

On emploie l'un des deux critères de sélection suivants pour déterminer quels inscrits subiront une évaluation par leurs pairs :

- a) Leur pointage est au moins un écart-type sous la barre de 80 % au cours de leur première tentative et ils choisissent de ne pas reprendre l'évaluation basée sur des cas.
- b) Leur pointage est au moins un écart-type sous la barre de 80 % au cours de leur deuxième tentative.

3.0 Activités de recyclage recommandées par le Comité d'AQ

Le Comité d'AQ examinera le cas des inscrits qui subissent l'examen par leurs pairs et dont le pointage représente plus d'un écart-type sous le pointage requis de 80 % au cours de leur première tentative à l'évaluation basée sur des cas.

Après avoir reçu un avis, ils pourront présenter leurs observations au Comité.

Décrits dans l'[article 80.2 du Code des professions de la santé](#), les pouvoirs du Comité sont, entre autres, les suivants :

- a) Exiger des inscrits qu'ils participent à des programmes d'éducation permanente ou de recyclage précisés.
- b) Ordonner au registrateur, au moyen d'une directive, d'assortir de conditions ou de restrictions, pour une période précise que doit fixer le Comité, le certificat d'inscription de tout inscrit, selon le cas :
 - i. dont les connaissances, les compétences et le jugement ont été évalués ou réévalués aux termes de l'article 82 et déclarés insatisfaisants,
 - ii. à qui il a été ordonné, au moyen d'une directive, de participer à des programmes d'éducation permanente ou de recyclage précisés comme le Comité l'a exigé en vertu de la disposition 1, mais qui ne les a pas terminés avec succès.
- c) Ordonner au registrateur, au moyen d'une directive, de supprimer des conditions ou des restrictions avant la fin de la période précisée, si le Comité est convaincu que les connaissances, la compétence et le jugement de l'inscrit sont à présent satisfaisants.
- d) Divulguer le nom de l'inscrit et les allégations faites contre lui au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports si le Comité d'AQ est d'avis que l'inscrit peut avoir commis une faute professionnelle ou qu'il peut être incompetent ou frappé d'incapacité.

4.0 Retour à la l'exercice

Cette section s'applique aux inscrits qui retournent à l'exercice après avoir été inactifs ou à ceux dont le statut à l'OPAO a été suspendu, révoqué ou résilié. Si les inscrits de retour à l'exercice active ont raté des étapes importantes du processus d'AQ et, entre autres, n'ont pas répondu à

leurs exigences de déclaration les plus récentes pour ce qui est du cycle de déclaration de perfectionnement professionnel, s'ils ont raté l'évaluation basée sur des cas au cours de leur année préattribuée, ou les deux, ils devront terminer leur autoévaluation, soumettre leur dossier professionnel (voir 1.2, cycle de déclaration) et subir leur évaluation par cas dès qu'ils le pourront.

5.0 Attentes relatives à la conformité

Contexte : les politiques suivantes s'appliquent à tous les inscrits.

5.1 On s'attend à ce que les inscrits adhèrent aux exigences du programme d'AQ.

5.2 On considère qu'ils ne s'y conforment pas s'ils ne parviennent pas à faire au moins l'une des choses suivantes :

- a) répondre aux requêtes et aux communications de l'OPAO dans les 30 jours;
- b) déclarer ou réaliser des activités de perfectionnement professionnel et déclarer la documentation utilisée au besoin;
- c) suivre jusqu'au bout des activités de EPE lorsque l'OPAO le demande ou l'ordonne;
- d) suivre les activités de recyclage exigées par le personnel ou les comités de l'OPAO, ou signaler ces activités;
- e) respecter les délais tout en tenant compte de tout report, de toute prolongation ou de toute approbation requise en raison de mesures d'adaptation;
- f) fournir à l'OPAO des documents exhaustifs lorsque l'Ordre exige l'envoi de certains documents.

5.3 Les inscrits qui font montre de non-conformité selon la définition ci-dessus en seront informés et l'OPAO pourrait prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) leur demander de fournir des renseignements supplémentaires;
- b) leur imposer des frais administratifs;
- c) leur faire suivre des activités d'EPE, et ce, peut-être à leurs propres frais;
- d) leur faire subir un autre examen par le Comité d'AQ;
- e) leur faire subir une suspension administrative.

5.4 Lors de procédures futures, l'OPAO pourrait mentionner les cas de non-conformité s'ils s'avèrent pertinents (voir 8.0, Limites de la confidentialité).

6.0 Prolongations et reports

6.1 Les inscrits sont tenus de présenter toutes les demandes de prolongation et de report en remplissant un formulaire de report.

6.2 L'OPAO peut accorder à l'inscrit, pour les raisons suivantes, une prolongation ou un report de la satisfaction aux exigences relatives à son programme d'AQ :

- a) il est malade;
- b) bien qu'on l'ait choisi pour mener à bien des activités d'EPE, il n'exerce pas actuellement en raison d'un congé parental;
- c) il n'exerce pas en raison d'un congé parental d'un an ou plus au cours d'un cycle de déclaration;

- d) il est sur le point de résilier son inscription au moment où il doit terminer ses activités d'EPE;
- e) il résiliera son inscription dans les quatre mois suivant la date limite du cycle de déclaration,
- f) la maladie d'un membre de la famille immédiate, ou lorsque l'inscrit est le proche aidant principal;
- g) il est en deuil;
- h) l'inscrit traverse une crise personnelle ou d'autres circonstances atténuantes réduisent sa capacité d'assumer des responsabilités supplémentaires.

En plus des raisons énoncées ci-dessus, les psychothérapeutes autorisés (stagiaires) inscrits peuvent obtenir la prolongation ou le report d'une évaluation basée sur des cas s'ils doivent passer un examen d'inscription à l'OPAO au cours de l'année.

6.3 Les demandes de prolongation et de report doivent être présentées par écrit et inclure des preuves relatives au motif. Ces preuves peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) la description du poste;
- b) une lettre de l'employeur;
- c) une note signée par un professionnel de la santé compétent;
- d) une preuve de retraite (p. ex., une communication signée envoyée par l'inscrit à l'employeur et indiquant la date de sa retraite ou celle de son dernier jour de travail, une autodéclaration signée);
- e) un avis de décès;
- f) tout autre document approuvé par le Comité d'AQ.

6.4 Le personnel peut accorder des prolongations ou des reports à un inscrit lorsque la demande de celui-ci répond clairement aux critères énoncés ci-dessus. Lorsqu'il a déjà accordé cette prolongation ou ce report, un sous-comité du Comité d'AQ peut examiner les demandes subséquentes de l'inscrit. Lorsqu'il n'est pas certain que la demande de report d'un inscrit satisfait clairement aux critères établis par la politique, il peut la faire examiner par un sous-comité du Comité d'AQ.

6.5 Une prolongation ne doit pas excéder 60 jours.

6.6 Un report ne doit pas dépasser deux ans.

7.0 Accessibilité et mesures d'adaptation pour les exigences du programme d'AQ

Contexte : L'OPAO s'engage à être un organisme de réglementation inclusif dont la programmation est accessible et dont les attentes sont faciles à mettre en œuvre pour tous. Bien que l'OPAO ne puisse exempter les inscrits de leurs responsabilités dans le cadre du programme d'AQ, ils peuvent faire des demandes d'accommodement et d'accessibilité visant le contenu ou les formats de soumission ainsi que les délais.

Parce que l'OPAO reconnaît la dignité et la valeur de chaque personne, il s'efforcera de répondre aux demandes de mesures d'adaptation dans le cadre du programme d'AQ.

L'OPAO traitera au cas par cas les demandes des inscrits ayant des besoins spéciaux. Il prendra les mesures nécessaires pour que l'inscrit participe aux activités du programme d'AQ.

8.0 Limites de la confidentialité

Les informations que vous communiquez dans le cadre de votre participation au programme d'AQ sont confidentielles et, à quelques exceptions près, l'OPAO ne peut les utiliser qu'à des fins d'assurance de la qualité. L'OPAO ne publiera pas les résultats de l'examen des exigences du programme d'AQ et il ne communiquera pas cette information à votre employeur. Il n'est pas autorisé à les divulguer au public ni à les fournir dans le cadre d'autres procédures, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous.

Si le Comité d'AQ estime qu'un inscrit pourrait avoir commis une faute professionnelle grave ou qu'il pourrait être incompetent ou inapte, il peut divulguer au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports le nom de l'inscrit et l'allégation portée contre lui. S'il décide de le faire, le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports mènera une enquête indépendante. Toutefois, dans les cas où un inscrit a sciemment donné de fausses informations au Comité d'AQ, au personnel, à un évaluateur ou à un accompagnateur pair, le Comité d'AQ peut divulguer les informations fournies par l'inscrit au comité qui traite de la question.

ⁱ Ces politiques, qui remplacent celles de l'ancien programme d'assurance de la qualité, ont été approuvées par le Comité d'assurance de la qualité le 3 mars 2017. Elles ont fait l'objet d'une dernière révision le 30 octobre 2019.